ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réforme du lycée et réduction des choix pour les élèves

Question écrite n° 24901

Texte de la question

M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du lycée. En effet, avec la réforme du lycée, le latin, le grec, la langue vivante 3 et les sections européennes vont disparaître en 2020 dans le silence le plus total. Ainsi, ce qui était la spécialité de terminale est désormais devenu une option. Or les élèves ont droit à deux options pour le bac mais celles-ci sont à présent « financées » directement par les lycées sur leur dotation globale et il s'avère que de très nombreux établissements n'auront pas les moyens budgétaires pour maintenir la deuxième option. On a ainsi une démonstration du catastrophique du « en même temps » avec M. le ministre qui dit vouloir maintenir ces options tout en sachant très bien que les lycées ne peuvent pas les financer en raison de la baisse des moyens. Les enseignants sont ulcérés du silence à ce sujet, les parents sont catastrophés et les élèves très inquiets, notamment en raison des conséquences pour leur orientation future dans l'enseignement supérieur *via* Parcoursup où de nouvelles inégalités entre les élèves vont apparaître selon qu'ils pourront avoir l'option de leur choix ou non. Une fois de plus, les élèves seront les victimes de cette politique. Cela signe à beaucoup d'endroits en France la fin des sections européennes, du grec, du latin et de la langue vivante 3. Est-il normal qu'en 2019, un élève ne puisse plus être satisfait intellectuellement à l'école, ne puisse plus avoir de l'ambition et se donner les moyens de réussir ? Il lui demande également s'il est normal de contribuer ainsi à baisser le niveau des élèves.

Texte de la réponse

Les langues et cultures de l'Antiquité (LCA), la troisième langue vivante et les sections européennes ne sont pas remises en cause par la réforme du lycée. En premier lieu, les langues anciennes (latin et grec) peuvent être choisies en tant qu'enseignement de spécialité par l'ensemble des élèves de la voie générale à raison de 4 heures hebdomadaires en classe de première et de 6 heures hebdomadaires en classe de terminale. Cette disposition permet d'élargir le public concerné par cette discipline puisque l'enseignement de spécialité LCA ne pouvait auparavant être choisi que dans le cadre de la série littéraire L. A la rentrée 2019 en classe de première, 1 037 élèves ont choisi l'enseignement spécialité latin et 290 l'enseignement de grec soit un total de 1 327 élèves pour l'ensemble de l'enseignement de spécialité « Littérature, langues et cultures de l'Antiquité » alors que seulement 400 élèves avaient fait le choix d'une langue ancienne en 2018 dans le cadre de la spécialité de la série L. En second lieu, les LCA peuvent toujours être choisies en enseignement optionnel facultatif par les élèves de la voie générale comme c'était le cas auparavant. Au total à la rentrée 2019, ce sont quelques 360 établissements au niveau national qui ont offert la spécialité Littérature et langues et cultures de l'antiquité (17 % du total) et 1 190 établissements qui ont offert l'enseignement optionnel de LCA (55 % du total). S'agissant de la langue vivante 3 (langue vivante C dans la nouvelle réglementation relative aux enseignements dans le cadre de la réforme du lycée, telle que définie par l'arrêté du 16 juillet 2018 paru au BOEN n° 29 du19 juillet 2018), elle peut toujours être choisie comme enseignement optionnel et peut faire l'objet d'approfondissement dans le cadre de l'enseignement de spécialité « langues, littérature et cultures étrangères et régionales ». A la rentrée 2019 en classe de première, plus de 110 000 élèves ont choisi cette spécialité pour l'ensemble de la voie générale (soit 30 % du total). Comme dans le cas des LCA, cet enseignement ne pouvait auparavant être choisi que comme

spécialité de la seule série L. Ainsi, 23 400 élèves suivaient cet enseignement en classe terminale en 2018-2019. De manière générale, la répartition équitable des enseignements de spécialité ou optionnels fait l'objet de toute l'attention des recteurs d'académie qui veillent à une offre équilibrée de ces enseignements tant d'un point de vue qualitatif que territorial. Un enseignement non offert dans l'établissement d'origine de l'élève peut être suivi dans un autre établissement proche si une convention existe entre les deux établissements. Par ailleurs des possibilités d'inscription au CNED sont prévues pour les élèves des établissements isolés. Pour ce qui est des sections européennes ou de langue orientale, elles sont conservées dans le cadre de la réforme et proposent comme auparavant un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique (DNL), qui pourra être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du baccalauréat et du lycée. A la rentrée 2019, le nombre d'élèves de ces sections s'élevait à 194 000 tous niveaux de classes du lycée confondus. Pour la seule classe de première, dans le cadre de la première année d'entrée en vigueur de la réforme, les effectifs s'élevaient à 62 400 élèves. L'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » (SELO) sur le diplôme du baccalauréat dépendra des résultats de l'élève, à l'épreuve de contrôle continu de langue ainsi qu'à une évaluation spécifique de contrôle continu, à la fin de la classe de terminale. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistiques hors dispositif SELO, enseignée dans une langue vivante étrangère ou régionale, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une évaluation spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles. Enfin s'agissant des poursuites d'études supérieures, l'adéquation du choix des spécialités des élèves avec les attentes de l'enseignement supérieur sera largement améliorée. Une formation de l'enseignement supérieur ne pourra pas exiger, à titre exclusif, un enseignement de spécialité en particulier ou exclure l'examen du dossier d'un lycéen qui aurait choisi tel ou tel enseignement de spécialité. Les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont signé le 17 janvier 2019 une charte pour les perspectives d'orientation vers l'enseignement supérieur avec la Conférence des présidents d'université, la Conférence des grandes écoles, la Conférence des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs, et l'association des proviseurs de lycées à classes préparatoires aux grandes écoles. Cette charte vise à garantir l'accompagnement de chaque lycéen pour lui permettre de faire, pendant sa période d'études au lycée, des choix d'orientation progressifs, éclairés et motivés, base d'une réussite ultérieure dans l'enseignement supérieur. La charte affirme ainsi l'absence de hiérarchisation des enseignements de spécialité et des filières d'enseignement au lycée. Les signataires s'engagent notamment à promouvoir la diversité des parcours scolaires, le décloisonnement des disciplines, l'égale valeur des enseignements de spécialité et des filières d'enseignement. Venant appuyer le caractère non-déterministe des attendus de l'enseignement supérieur et de l'orientation, l'engagement porte également sur le développement des dispositifs pour accompagner la réussite de lycéens.

Données clés

Auteur : M. Patrick Hetzel
Circonscription : Bas-Rhin (7e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24901
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse
Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 décembre 2019, page 10441
Réponse publiée au JO le : 7 juillet 2020, page 4758